



Direction Générale des Services

Tél. 03 20 66 58 24

ARRETE N° ARR/2023/DG/12

Le Maire de la Ville de HEM

Vu l'article 511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 632-1, 634-2 et 644-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-46 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1312-1 ;

Vu le décret 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu la délibération DEL/2023/DG/7 en date du 1^{er} février 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants afin de lutter contre l'accumulation des déchets et toute forme de décharge sauvage sur le territoire communal, notamment sur le domaine public et ses dépendances ;

Considérant qu'il convient de veiller au respect de la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté ARR/2023/DG/9 pris en date du 3 mars 2023 ;

ARRETE

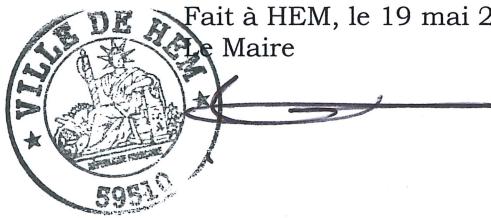
ARTICLE 1 : La police municipale est autorisée à disposer des pièges photographiques sur le territoire communal, aux seules fins d'apporter des éléments de preuves nécessaires à l'identification de présumés auteurs de dépôts sauvages de détritus et d'encombrants sur le domaine public et ses dépendances.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du code civil, ces équipements devront être disposés dans le strict respect de la vie privée d'autrui et les angles de photographie ne porteront pas atteinte à la propriété privée et à l'intimité de la vie d'autrui.

ARTICLE 3 : Les emplacements seront désignés par l'autorité municipale et les pièges photographiques seront posés, vérifiés et continuellement entretenus par la police municipale et les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : La durée de conservation des images est de trente jours.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord.



Fait à HEM, le 19 mai 2023

Le Maire

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire, Hôtel de ville - BP. 30 001 - 59510 HEM



Standard mairie: 03 20 66 58 00 - www.ville-hem.fr - contact@ville-hem.fr